

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DEVANT ÊTRE EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ « 3 L Distribution »

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés de la société 3 L DISTRIBUTION, SASU au capital de 1000 Euros, domiciliée 5 Rte de Parentignat - 63500 Issoire, Siret : 948 890 009 00012 RCS Clermont Ferrand, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2024, concernant l'apport d'un véhicule détenus par Monsieur Antoine Maerten à la société 3 L Distribution, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'État fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission. »

Les éléments d'actif apportés ont été arrêtés par les associés de la société 3 L DISTRIBUTION. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de ces apports.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Apporteur : Monsieur ANTOINE MAERTEN

Monsieur Antoine Maerten est propriétaire d'un véhicule de marque Unic immatriculé 7930 SY 61.

1.1.2 Société Bénéficiaire : 3 L DISTRIBUTION

La société 3 L DISTRIBUTION, est une SASU, au capital de 1000 Euros, domiciliée 5 Rte de Parentignat - 63500 Issoire, Siret : 948 890 009 00012 RCS Clermont Ferrand, créée le 22 février 2023.

1.2 Description et évaluation des apports

L'actif apporté est évalué à 14.000 Euros et correspond à l'apport du véhicule de marque Unic immatriculé 7930 SY 61.

Il m'appartient de vérifier que ces valeurs ne sont pas surévaluées.

Pour cela Monsieur ANTOINE MAERTEN m'a fourni l'attestation de cession du véhicule datée du 9 janvier 2023 acquis 15.000 euros.

La valorisation des éléments apportés paraît ainsi raisonnable.

1.3 Rémunération des apports

En rémunération de cet apport il sera attribué à Monsieur ANTOINE MAERTEN 14.000 titres de la société 3 L DISTRIBUTION de un euros.

1.4 Aspects juridiques et fiscaux

La société « 3 L DISTRIBUTION » aura la propriété et la jouissance des biens et droits des éléments apportés, au jour de la réalisation définitive de l'opération.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à analyser la méthode de valorisation des biens apportés.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 14.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire.

Six Fours les plages le 2 mai 2024

Le commissaire aux apports

Jean-Luc Javelaud

Inscrit près la Cour d'appel d'Aix en Provence.